

Cadre d'Emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives Filière SPORTIVE Catégorie B

Examen Professionnel Par Avancement de Grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère Classe

- Code général de la fonction publique ;
- Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, notamment au II de son article 17 ;
- Le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- L'arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris
B. P. 465
97 100 BASSE-TERRE
Tél. : 0590994500
Site Internet : www.cdg971.com

BROCHURE

2027

1

SOMMAIRE

LE GRADE D'EUDACTEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS) Principal de 1^{ère} CLASSE.....	3
Dispositions générales.....	3
Définition des fonctions	3
LES CONDITIONS D'ACCES PAR AVANCEMENT DE GRADE	4
PRESENTATION DES EPREUVES.....	4
LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP	5
L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT	5
LE DEROULEMENT DE CARRIERE	5
L'avancement d'échelon.....	5

1 – LE GRADE

1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-605 du 28 juin 2011 modifié, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article L411-2 du Code général de la fonction publique.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B et par celles du décret précité.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe.

1.2 Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours externe doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être promus au grade **d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe** :

1° Par la **voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au **moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles L. 522-2 à L. 522-4 et L. 523-3 du code général de la fonction publique (CGFP) au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent pour l'examen organisé en 2027, remplir les conditions aux 31 décembre 2028.

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un **rapport, assorti de propositions opérationnelles**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve, et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La consultation médicale sera à la charge du candidat.

5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés éducateur des APS principal de 1^{ère} classe après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

6. LA CARRIÈRE

6.1 Avancement d'échelon

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe comprend 11 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade est fixée ainsi qu'il suit :

EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	